

P&V ASSURANCES

Société Coopérative à responsabilité limitée

Rue Royale 151

B. 1210 BRUXELLES – BELGIQUE

Tél. 02/250.91.11. - Fax 02/250.95.67.

Banque 877-7939404-64

R.C. Bruxelles 2179

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES

Conditions générales

Edition 1-2002

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS.

Preneur :

le souscripteur du contrat.

Assurés :

- la personne physique ou morale, indiquée aux conditions particulières comme organisateur et/ou intermédiaire de voyages, conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages ;
- ses mandataires, organes, représentants, préposés, associés, gérants, administrateurs, commissaires et d'une façon générale toute personne dont le preneur peut être civilement responsable pour les dommages résultant des activités de l'entreprise désignée.

Tiers :

toute personne autre que le preneur.

Dommages couverts :

La garantie s'étend aux dommages :

- corporels ;
- matériels ;
- immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels couverts ;
- immatériels non consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels à la condition qu'ils soient causés par un événement anormal, imprévu et involontaire dans le chef du preneur ou de ses préposés dirigeants.

Sinistre :

la survenance de dommages donnant lieu à l'application des garanties. Il comprend tous dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Frais de sauvetage :

les frais consécutifs aux :

- mesures demandées par la compagnie afin de prévenir ou de limiter les conséquences du dommage ;
- mesures prises raisonnablement par l'assuré afin de prévenir le dommage ou d'en prévenir ou limiter les conséquences, à la condition que les mesures étaient urgentes, c.à.d. que l'assuré doit les prendre immédiatement et qu'il ne lui est pas possible d'avertir préalablement la compagnie et de solliciter son accord, sans nuire à ses intérêts.

S'il s'agit de mesures de prévention d'un sinistre, il faut en outre que le danger soit imminent, c.à.d. qu'un sinistre se produira immédiatement et certainement si les mesures ne sont pas prises.

Pollution :

la détérioration, par modification des caractéristiques existantes, de la qualité de l'atmosphère, de l'eau ou du sol, par l'introduction ou l'enlèvement de substances ou d'énergie.

Toute pollution découlant d'un seul événement est considérée s'être produite lors de cet événement.

OBJET DE L'ASSURANCE.

Article 1.

La compagnie couvre les assurés, d'une part, contre les conséquences pécuniaires des réclamations fondées sur des dispositions légales ou réglementaires des droits belge ou étrangers pour les dommages causés à des tiers et résultant des activités de l'entreprise désignée, c.à.d. contre les conséquences de leur responsabilité civile et d'autre part, contre les conséquences de leur responsabilité professionnelle comme décrite dans la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et d'intermédiaire de voyages.

MONTANTS ASSURES.

Article 2.

1. La garantie est accordée :

- en dommages corporels, jusqu'à concurrence de 1.250.000 EUR par sinistre et 125.000 EUR par voyageur ;
- en dommages matériels et immatériels, jusqu'à concurrence de 125.000 EUR par sinistre et 2.500 EUR par voyageur.

2. En ce qui concerne la responsabilité professionnelle, le preneur supporte 10 % du montant de chaque sinistre, avec les minima et maxima suivants :

- a. minimum 123 EUR / maximum 1.239 EUR pour

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES.

autant que la responsabilité assurée et l'indemnité à payer ait été fixée par un tribunal belge ou par une transaction acceptée par la compagnie ;

b. minimum 247 EUR / maximum 2.478 EUR dans tout autre cas.

3. Les montants assurés et les franchises sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois de février 1995, soit 119,83 (sur base 100 en 1988). L'adaptation se fait annuellement.

4. Outre l'indemnité due en principal, la compagnie prend en charge :

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ;
- les frais de sauvetage, à condition qu'ils aient été exposés en bon père de famille ;
- les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par la compagnie ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que les frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Ces intérêts et frais sont intégralement pris en charge par la compagnie, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal n'excède pas le montant total assuré.

Limitations.

Au-delà du montant total assuré, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts d'autre part, sont limités à :

- 500.000 EUR , lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.500.000 EUR ;
- 500.000 EUR + 20% du montant total assuré, qui se situe entre 2.500.000 EUR et 12.500.000 EUR ;
- 2.500.000 EUR + 10% de la partie du montant total assuré excédant 12.500.000 EUR avec un maximum de 10.000.000 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

MODALITES D'INTERVENTION.

Article 4.

La garantie s'étend aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la compagnie :

- a. pendant la période de validité du contrat, pour un dommage survenu durant cette période;
- b. pendant une période de 36 mois à compter de la fin du contrat, pour autant qu'elles se rapportent à :
 - un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et qu'à la

fin de celui-ci, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur ;

- pendant une période de 36 mois à compter de la fin du contrat à des actes ou faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée du contrat.

CAS DE NON-ASSURANCE.

Article 5.

Le contrat ne sort pas ses effets lorsque :

1. L'assuré n'est pas en ordre avec la législation sur le statut des agences de voyages.
2. L'assuré peut invoquer les dispositions de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et d'intermédiaire de voyages ou d'une quelconque autre législation, pour exclure ou limiter sa responsabilité.
3. Suite à des difficultés financières, l'assuré ne peut pas ou seulement en partie respecter ses engagements.
4. Le dommage résulte de l'exploitation du propre service de transport de l'assuré.
5. L'assuré annule le contrat de voyage.
6. Les dommages résultent d'un vol, d'une perte ou de détournement de biens confiés gratuitement à l'assuré.

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES.

7. Les dommages ont été causés intentionnellement ou par une des fautes graves suivantes :

- état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou état analogue, résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, ainsi que ceux causés avec la complicité des assurés ;
- paris, défis ou actes manifestement téméraires ;
- l'acceptation et l'exécution de services, lorsque l'assuré aurait dû en être conscient qu'il ne disposait pas des capacités, connaissances techniques, moyens humains et matériels, nécessaires à l'accomplissement des engagements pris ;
- un manquement aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité de l'entreprise, lorsque les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles.

Toutefois, la responsabilité du preneur reste garantie si les dommages ont été causés par un préposé non dirigeant ayant agi sans son autorisation ou à son insu. Dans ce cas, la compagnie pourra exercer un recours contre ledit préposé.

8. Les dommages se rattachent directement ou indirectement à :

- a. des troubles sociaux ou politiques, quels qu'ils soient, ou toute forme de réquisition ;
- b. tout phénomène nucléaire de la matière, ou toute catastrophe naturelle.

9. Les dommages résultant d'opérations financières, de

malversations ou détournements, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que raison sociale, marque de fabrique, licence et brevet, droit d'auteur.

10. Les dommages qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur quelle qu'elle soit, normalement assurable par la garantie "R.C.Locative" ou "Recours des Tiers" d'un contrat d'assurance incendie.

11. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

12. Les dommages indemnisés dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Toutefois, les recours au droit commun prévus dans ladite législation sont couverts par le présent contrat.

13. Les dommages découlant d'un fait ou d'un événement dont le preneur avait connaissance lors de la souscription de l'assurance et de nature à engendrer l'application de la garantie.

PROTECTION JURIDIQUE.

OBJET DE L'ASSURANCE.

Défense pénale.

Article 6.

Lorsque les assurés sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer leur défense pénale.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie.

Recours contre les tiers responsables.

Article 7.

Lorsque les assurés sont victimes de dommages corporels et/ou matériels dont des tiers sont extra-contractuellement responsables, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer -par voie amiable ou judiciaire- un recours contre ces tiers en vue d'obtenir l'indemnisation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes de dommages se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance de la responsabilité civile s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de dommages causés à des tiers.

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES.

Insolvabilité des tiers.

Article 8.

La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie "Recours contre les tiers responsables", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvable.

SOMMES ASSUREES.

Article 9.

Chacune des garanties décrites aux articles 6, 7 et 8 est accordée jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par fait dommageable.

MODALITES D'INTERVENTION.

Article 10.

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter une "Déclaration de sinistre" et à renvoyer celle-ci à :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres
Rue Royale 151

1210 BRUXELLES

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites aux articles 6 et 7, la compagnie transmet le dossier à :

LEGIBEL
Rue Royale 55

1000 BRUXELLES

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de la compagnie dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les sinistres et à donner des conseils juridiques.

Le rôle de la compagnie est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 11.

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.

A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

Article 12.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avertir préalablement LEGIBEL.

LEGIBEL n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'il estime que celle-ci ne présente pas de chances sérieuses de succès ;

- lorsqu'il estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- lorsque le montant des dommages à récupérer auprès du tiers responsable ne dépasse pas 600 EUR.

Article 13.

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celui-ci intervient dans les limites des articles 6 et 7 dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES.

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT.

Article 14.

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 15.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, aussi longtemps qu'il n'est pas résilié par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

PAIEMENT DE LA PRIME.

Article 16.

Dès que le contrat est formé, la prime est due. La prime est annuelle. La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des contributions éventuelles réglementairement imposées au preneur.

Article 17.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la

compagnie peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE.

Article 18.

La compagnie ne peut imposer des nouvelles conditions de garantie que pour tenir compte d'une modification du risque.

La compagnie ne peut imposer une augmentation de tarif que lors de l'échéance annuelle suivante.

Dans les deux cas, la compagnie doit en aviser le preneur. Celui-ci peut - dans les 30 jours suivant la réception de cet avis - résilier le contrat.

Passé ce délai, les conditions sont considérées comme agréées. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle suivante.

RESILIATION DU CONTRAT.

Article 19.

A. La compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 15.
2. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 21 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 22.

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES.

3. En cas de non paiement de prime conformément à l'article 17.
4. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou la notification du refus de paiement de l'indemnité.
5. En cas de décès du preneur d'assurances.
6. En cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 28.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 15.
2. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou la notification du refus de paiement de l'indemnité.
3. En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 18.
4. En cas de diminution du risque dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 20.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 15, 17 et 18, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois

à compter de la date de l'exploit ou du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

OBLIGATIONS DES ASSURES.

Article 21.

A la souscription du contrat, le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la

compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude la modification du contrat, avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 22.

A. En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 21, alinéa 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES.

sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un

mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

- B. Tant à la souscription qu'en cours de contrat, les assurés s'engagent en outre à signaler dans les plus brefs délais à la compagnie toutes autres assurances ayant le même objet et concernant les biens désignés.

Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions prévues à l'article 24B.

Article 23.

En cours de contrat, les assurés s'engagent à respecter les mesures de prévention imposées par la compagnie.

Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra décliner toute intervention, à condition que ce manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 24.

A. En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage si cela n'est pas nécessaire.

Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre

toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc.)

2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible.

3. Transmettre à la compagnie, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

En vue de faciliter la collecte contradictoire des éléments justificatifs des montants assurés, des dommages et du sauvetage, les assurés autorisent expressément les personnes mandatées par la compagnie à recueillir toutes les données qu'elles jugeraient utiles.

4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
5. En cas de sinistre impliquant une responsabilité des assurés :
 - a. Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. En l'absence de

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES.

divergence d'intérêt entre les assurés et la compagnie, celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit, ainsi que le procès éventuel.

Dans le cas contraire, les assurés conservent seuls l'initiative des négociations et du procès. Cette faculté ne leur est toutefois acquise que dans la mesure où sont en jeu leur propres intérêts, distincts de ceux de la compagnie.

En cas de poursuites pénales, la compagnie se charge de la défense des assurés aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

- b. S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.
- B. Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Sauf pour les obligations 1 à 3 du présent article, cette sanction ne s'appliquera que si la compagnie apporte la preuve du lien de causalité entre le manquement à l'obligation et la survenance ou l'aggravation du sinistre.

Dans tous les cas, si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, la compagnie peut décliner sa garantie.

DUALITE D'ASSURANCES.

Article 25.

Toutes les assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes biens sont, pour l'indemnisation, réputées avoir été souscrites simultanément, et l'indemnité se répartit dans la proportion des montants assurés par chacune d'elles.

NULLITE DU CONTRAT.

Article 26.

Le contrat est nul :

1. Lorsque, conformément à l'article 21, alinéa 2, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur.
2. Lorsque, au moment du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé.
3. Lorsqu'il assure un risque futur et que celui-ci ne naît pas.

Lorsque, dans les cas visés aux 2° et 3°, le preneur d'assurance a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, la compagnie conserve la prime relative à la période allant de la prise d'effet jusqu'au moment où

elle apprend l'inexistence du risque.

RECOURS.

Article 27.

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables.

En conséquence, les assurés ou les bénéficiaires ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Le non respect de cette obligation entraîne les sanctions énoncées à l'article 24B.

FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE.

Article 28.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ASSURANCE R.C. DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES.

JURIDICTION.

Article 29.

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

DOMICILIATION.

Article 30.

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales.

Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

HIERARCHIE DES CONDITIONS.

Article 31.

Les conditions spéciales prévalent sur les conditions administratives.

Il en est de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions administratives.